

N° 2010- **4807**/GNC
 du **14 DEC. 2010**



Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
DFPC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'ouvrier aquacole qualifié, spécialité crevetticulture

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles R. 551-6 à R.551-8 du code de travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-319/GNC du 22 janvier 2008 fixant la composition nominative de la commission consultative de la certification professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2008-5143/GNC du 5 novembre 2008 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction de la formation professionnelle continue de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le référentiel professionnel du diplôme d'ouvrier aquacole qualifié, spécialité crevetticulture ;

Vu le référentiel de certification du diplôme d'ouvrier aquacole qualifié, spécialité crevetticulture ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 17 juin 2010,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le diplôme d'ouvrier aquacole qualifié, spécialité crevetticulture est créé.
Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité « productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux » (NSF 212s) correspondant aux formations du secteur « aquaculture » (formacode 21347).
Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'ouvrier aquacole qualifié, spécialité crevetticulture sont annexés au présent arrêté.
Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au diplôme d'ouvrier aquacole qualifié, spécialité crevetticulture et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'ouvrier aquacole qualifié, spécialité crevetticulture est composé des certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables suivants :

- CPU 1 - Préparer, entretenir et maintenir un bassin ;
- CPU 2 - Effectuer le suivi quotidien de l'élevage et de la production ;
- CPU 3 - Communiquer en milieu professionnel.

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves de validation du diplôme d'ouvrier aquacole qualifié, spécialité crevetticulture :

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération modifiée n°39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon une des deux modalités suivantes :
 - a) un parcours composé exclusivement de périodes de formation ou en alternance ;
 - b) une succession de périodes de formation et de périodes d'emploi dans des activités en correspondance avec le diplôme visé.Dans ce cas le diplôme d'ouvrier aquacole qualifié est obtenu par capitalisation de CPU telle que définie dans le référentiel de certification du diplôme.
- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen.

Les jurys sont constitués de binômes de professionnels du métier visé (responsable d'exploitation aquacole, technicien ou représentant d'organisation professionnelle).

Article 6 : Les bénéficiaires de la formation expérimentale ayant été admis par le jury de validation en date du 31 octobre 2008 se verront délivrer le diplôme d'ouvrier aquacole qualifié, spécialité crevetticulture.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de Pierre NGAIOHNI,
membre du gouvernement
chargé de la formation professionnelle

Le membre du gouvernement
chargé de l'écologie, du développement durable
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche


Jean-Louis d'ANGLEBERMES



Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Philippe GOMES